

"Kvindernes Bygning" = (La maison de la femme)

Autor(en): **E.Gd.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **27 (1939)**

Heft 554

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-263485>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit; tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux.

J.-J. ROUSSEAU.

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION

M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de chèques postaux I. 943

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leur auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 6.—

ÉTRANGER... » 8.—

Le numéro... » 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

ANNONCES

11 cent, le mm.

Largeur de la colonne: 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

Alliance Nationale de Sociétés féminines suisses

Bonne et nombreuse — très nombreuse — Assemblée, que celle de l'Alliance, samedi dernier à Winterthour. Malgré la distance et les temps difficiles, ou plutôt en raison même de ces temps difficiles, la grande majorité des Sociétés féminines avaient tenu à se faire représenter, et certainement leurs déléguées n'ont pas regretté leur voyage.

La coïncidence de la date de cette Assemblée avec celle à laquelle nous nous efforçons autant que possible de remettre notre « copie » à l'imprimerie, la participation de notre rédactrice à une autre séance convoquée à Berne le lendemain, et enfin les conséquences de la mobilisation pour le personnel de l'imprimerie — tout ceci nous oblige à retarder jusqu'à notre prochain numéro le compte-rendu détaillé de cette Assemblée, certaine que nos lectrices nous excuseront de n'avoir pu le leur donner dès aujourd'hui.

LA RÉDACTION.



Les femmes et la Société des Nations

Questions sociales

S'il en est parmi nous qui croient que l'abomination de la guerre marque du même coup la faillite totale de la S. d. N., d'autres, tout en reconnaissant pleinement et en jugeant sévèrement la désolante carence, l'aveuglement, la pusillanimité, l'emprise de la routine administrative, qui ont annihilé toute action politique de l'institution de Genève — celles-là estiment cependant que l'œuvre humanitaire et technique accomplie par la S. d. N. depuis vingt ans ne doit pas être complètement perdue ni inutilisée; et que c'est autour d'elle que doit se cristalliser en ce moment l'idée internationale, à laquelle de toutes façons appel devra être fait à nouveau une fois la guerre terminée. Il est même fort possible qu'avant la fin des hostilités, quelques-uns des problèmes sociaux, humanitaires ou sanitaires dont la S. d. N. naissante a eu à s'occuper se posent à nouveau dans toute leur acuité (lutte contre les épidémies, contre les stupéfiants, contre la traite des femmes et des enfants, réfugiés, etc.), problèmes pour la solution desquels nos concours, ses expériences, son organisation encore en fonctions, seraient précieux.

Or, c'est justement, et nous n'avons pas cessé de le répéter ici, cette partie de son œuvre qui est la plus mal connue, et que le grand public, en dehors d'une poignée de spécialistes dans chaque pays, ignore complètement. C'est donc faire en même temps œuvre de foi dans l'idée internationale, qui ne peut pas, qui ne doit pas disparaître, quelles que soient les circonstances, et œuvre de prévoyance sociale pressante, que de continuer à publier sous notre rubrique *Les Femmes et la S. d. N.* des aperçus sur l'activité qui se déploie à Genève en ce domaine. Prions seulement nos lectrices de ne pas hausser les épaules, ni de tourner la page avec impatience, comme devant une inutilité déplacée, quand elles trouveront dans nos colonnes la petite vignette de notre entente mais bien plutôt de se demander au fond d'elles-mêmes si elles ont toujours prêté une attention suffisante à ces travaux, et ne sont pas par là, et pour une toute petite part, responsables de la passivité et par conséquent de l'inutilité de celle dont on attendait tout ce que l'on ne voulait pas faire soi-même?

(La suite en 3^{me} page.)

E. Gd.

Un Code de la famille ?

N. D. L. R. — La petite note publiée à ce sujet dans un de nos derniers numéros nous a amené, de la part d'un de nos abonnés très bien renseigné, ce complément d'informations que nous sommes heureux de mettre sous les yeux de tous ceux de nos lecteurs que préoccupe chez nous aussi la protection de la famille.

La presse française a fait grand bruit autour d'un prétendu « Code de la famille », qu'aurait décrété le gouvernement Daladier. Il s'agit en fait d'un décret-loi du 29 juillet 1939, plus modestement intitulé: *relatif à la famille et à la natalité française*, et qui édicte un grand nombre de réformes de détail, souvent heureuses, mais dont il serait téméraire d'attendre des effets sensationnels: des mesures énergiques contre les publications obscènes, plus timides contre l'alcoolisme, l'aggravation des peines contre l'avortement délictueux et la réglementation de l'avortement thérapeutique, l'amélioration du sort des enfants illégitimes, l'accentuation du caractère familial de la fiscalité déjà très marquée en France, et l'extension des prestations pécuniaires en faveur de la famille, en forment les principaux traits.

Pour comprendre les dispositions édictées sur ce dernier point, et qui en principe doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1940, un mot d'histoire est nécessaire.

Depuis 1913, la loi prévoyait des subsides réguliers pour les familles dites nombreuses aux ressources insuffisantes, et depuis 1923 pour toutes les familles de 4, puis de 3 enfants, exception faite de la petite minorité assujettie à l'impôt général sur le revenu.

Dans un autre esprit, une loi de 1932 avait rendu des allocations familiales quotidiennes obligatoires pour les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, et des professions libérales, dès le premier enfant. Ces allocations sont versées par des caisses de compensation, sortes de mutuelles constituées obligatoirement entre patrons, pour répartir également la charge de ces allocations. Pour l'ouvrier ou l'employé, il ne s'agit pas d'un « sur-salaire familial », ni d'une récompense pour avoir procréé, ni de rien qui puisse permettre au patron d'exercer sur lui une contrainte supplémentaire, mais simplement du remboursement d'une partie des frais que lui cause l'éducation de ses enfants. Les fonctionnaires touchent eux aussi des indemnités pour leurs enfants. Dans tous ces régimes, les allocations sont généralement plus fortes pour le 2^{me} enfant que pour le 1^{er}, pour le 3^{me} et pour chacun des suivants que pour le 2^{me}.

Peu à peu, de 1932 à 1937, parurent les décrets appliquant la loi à tous ceux pour qui elle était faite. À partir de 1938, ce mouvement si bien lancé continua, c'est-à-dire que par décrets-lois les allocations furent étendues au monde rural non salarié (métayers, fermiers, propriétaires exploitants, artisans agricoles). En même temps se dessinait la tendance à supprimer l'allocation à l'enfant unique, tandis que les taux, très disparates jusqu'alors, devaient désormais être calculés en fonction du salaire départemental moyen. Il ne s'agit pas du salaire du père, mais de celui payé en moyenne dans le département: le manoeuvre ou l'ingénieur touchent la même allocation « de la mère au foyer », attribuée non seulement à la mère dont le mari seul travaillait, mais, par raison d'équité, à l'ouvrière seule pour subvenir à l'entretien de sa famille (veuve, mère non mariée, etc.).

En quoi le décret-loi du 29 juillet dernier innove-t-il par rapport à ce qui précède ?

1) Il étend le droit aux allocations familiales aux domestiques, aux artisans, aux commerçants, aux membres de professions libérales.

2) Il supprime définitivement l'allocation pour le 1^{er} enfant, mais crée une prime à la naissance du 1^{er} enfant français légitime (les allocations familiales, au contraire, sont accordées sans distinction de nationalité ou de légitimité).



Photo Berna

Cliché Mouvement Féministe.

"Kvindernes Bygning" (La Maison de la Femme)

Nous avons vécu des journées si pleines dans cette maison, ses aspects nous ont été si familiers durant les trois semaines de notre séjour à Copenhague, que c'est presque comme notre « home » que nous la présentons aujourd'hui à nos lecteurs.

Son histoire est intéressante: il y a quelques années, les femmes danoises organisèrent une grande Exposition féminine — quelque chose, je l'imagine, d'analogue à notre Saffa. Cette Exposition laissa un bénéfice important (c'est, paraît-il, la règle des Expositions féminines: pour les autres, il est préférable de ne pas insister...). Et avec ce bénéfice, les Danoises décidèrent de créer dans la capitale une *Kvindernes Bygning*, que toutes nous pouvons leur envier. J'ai notamment entendu à plusieurs reprises quelques-unes de nos déléguées suisses exprimer le regret que n'ait pas été employé ainsi le bénéfice de la Saffa, — sans réfléchir que, dans notre pays décentralisé et fédératif, il aurait été impossible de s'arrêter au choix d'une de nos villes sans provoquer de véhémentes protestations ou réclamations des autres: pourquoi, aurait-on dit, Zurich plutôt que Bâle, Berne plutôt que Genève, la Suisse alémanique plutôt que la terre romande?... et la création de la Coopérative de cautionnement Saffa a sagement évité cet écueil!

Un million et demi de couronnes danoises, nous a-t-on dit, a été investi dans ce *Bygning*, soit 300.000 pour le terrain, 1 million pour la construction de ce vaste immeuble ultra-moderne à cinq étages, et 200.000 couronnes pour l'aménagement intérieur. (La couronne danoise, à l'encon-

tre de sa sœur suédoise, vaut un peu moins que le franc suisse.) Je ne sais pas quel est le chiffre de revenu que produisent les loyers. Au rez-de-chaussée se trouvent plusieurs magasins, notamment celui d'un membre du Club Soroptimist, qui exécute de fort jolis travaux d'art décoratif; au premier étage, un vaste restaurant, où nous avons dégusté combien de plats aux noms mystérieux, et combien de ces tartines qui forment l'essentiel de tout repas nordique qui se respecte! mais aussi de fort excellents hunchs ou diners priés, impeccablement servis. Viennent ensuite deux étages de bureaux, loués en bonne partie à des organisations ou clubs féminins (Association féministe, C. N. F., Femmes professionnelles, etc.), ou à des études de femmes avocates, femmes d'affaires, bureaux vastes, clairs, bien compris pour du travail méthodique et régulier; et enfin les deux étages de notre cher hôtel Cecil, qui, dirigé par des femmes, servi par des femmes, deux portiers exceptés, a été pour nous le plus agréable des « chez soi ». Il fallait voir nos chambres, toutes de style moderne, avec leurs parois claires, leurs boiseries et leur confortable mobilier brun, leur éclairage électrique étudié, leurs grandes baies et leurs balcons ouvrant sur un paysage paisible et pittoresque à souhait, à deux pas de l'animation d'une des plus grandes artères de Copenhague: un jardin d'église verdoyant et fleuri, dont les frondaisons montaient jusqu'à nos fenêtres, et qui entourait de son calme les vieilles tours de briques rouges couronnées de bulbes de cuivre de l'église du Saint-Esprit. Qui ne comprendra combien le travail fut facilité dans pareil cadre, et l'économie de forces que cela fut pour nous de réunir sous le même toit logis, vivres et travail?

E. Gd.

3) Il augmente les allocations pour le 3^{me} enfant et les suivants.

4) Désormais l'allocation dite « de la mère au foyer » sera donnée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, provenant de l'activité soit du père, soit de la mère. Ce pourra donc être parfois l'allocation « du père au foyer ». Conformément à la tendance générale de la législation sociale française moderne, aucune distinction de sexe n'est faite, la réciprocité est absolue, et bien entendu, le veuf ou la veuve en bénéficie aussi. Cette allocation ne sera pas payée dans les petites localités (moins de 2000 habitants agglomérés).

5) A certaines conditions (dont des certificats médicaux), les jeunes ménages paysans pourront obtenir un prêt d'établissement, portant intérêt à 4,25 % et amortissable en 10 ans. Chaque naissance d'enfant (1) entraîne-

1 Faute de place, nous avons exposé, sans critiquer. Soulignons toutefois combien cette disposition est immorale et dysgénique. Elle favorise, en effet, les ménages dont le premier enfant naîtra si possible dès le lendemain du mariage, et qui auront les suivants à des intervalles très rapprochés.

nera une réduction de toutes les semestralités à venir. Pour les bénéficiaires de ces prêts, la prime à la 1^{re} naissance est réduite du moitié.

6) Tout chef de famille ayant des enfants français et pas de ressources suffisantes pour les élever, recevra certains secours mensuels. L'ensemble de cette législation, qui subira encore vraisemblablement maints remaniements, manifeste la tendance de l'Etat français à mettre le coût de l'éducation des enfants à la charge de la nation.

TH. DE FÉLICE.

Pour les réfugiés

Résolution proposée au Congrès de Copenhague par la délégation suisse et adoptée à l'unanimité:

Le Congrès, se référant au vœu adopté par le Congrès d'Istanbul, constate:

Que le problème des réfugiés s'est encore aggravé depuis 1935;

Que la Société des Nations a adopté le 10 février 1938 une Convention internationale